

No. 22352

---

**ISRAEL  
and  
ITALY**

**Convention for the prevention of double taxation on estates and inheritances (with exchange of letters of 19 February and 21 March 1970). Signed at Rome on 22 April 1968**

*Authentic texts of the Convention: Hebrew, Italian and English.*

*Authentic texts of the exchange of letters: English and Italian.*

*Registered by Israel on 20 September 1983.*

---

**ISRAËL  
et  
ITALIE**

**Convention tendant à prévenir la double imposition en matière d'impôts sur les successions (avec échange de lettres des 19 février et 21 mars 1970). Signée à Rome le 22 avril 1968**

*Textes authentiques de la Convention : hébreu, italien et anglais.*

*Textes authentiques de l'échange de lettres : anglais et italien.*

*Enregistrée par Israël le 20 septembre 1983.*

## [TRADUCTION — TRANSLATION]

CONVENTION<sup>1</sup> ENTRE L'ÉTAT D'ISRAËL ET LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE TENDANT À PRÉVENIR LA DOUBLE IMPOSITION EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LES SUCCESSIONS

Le Gouvernement de l'Etat d'Israël et le Gouvernement de la République italienne,

Désireux de conclure une Convention tendant à prévenir la double imposition en matière d'impôts sur les successions, sont convenus de ce qui suit :

*Article premier.* Les impôts qui font l'objet de la présente Convention sont les suivants :

- a) En Italie :
  - 1) L'impôt sur les successions;
  - 2) L'impôt sur la masse successorale nette;
- b) En Israël : l'impôt sur les successions.

La présente Convention s'appliquera aussi à tout autre impôt sur les successions ou sur la masse successorale de nature analogue que l'un ou l'autre des Etats contractants pourrait instituer après la signature de la présente Convention.

Les autorités compétentes des Etats contractants se communiqueront à la fin de chaque année toute modification importante apportée à leur législation fiscale en matière d'impôts sur les successions et d'impôts sur la masse successorale.

*Article 2.* Aux fins de la présente Convention :

- a) Le mot « Italie » désigne la République italienne;
- b) Le mot « Israël » désigne l'Etat d'Israël;
- c) Le mot « impôt » désigne l'impôt sur la valeur de la masse successorale nette et l'impôt sur les successions prélevés par l'Italie, ou l'impôt sur les successions prélevé par Israël, selon le contexte;
- d) L'expression « autorité compétente » désigne, dans le cas de l'Italie, la Direction générale des taxes et impôts indirects sur les transactions commerciales (*Direzione Generale delle Tasse ed Imposte Indirette sugli Affari*) du Ministère des finances, et, dans le cas d'Israël, le Ministre des finances ou son représentant.

*Article 3.* 1. Dans le cas de la succession d'une personne qui était, à la date du décès, domiciliée dans l'un des Etats contractants, le lieu où est situé chacun des types de biens suivants est, aux fins du calcul de l'assiette de l'impôt, déterminé exclusivement d'après les règles suivantes :

- a) Les biens immobiliers sont réputés situés au lieu où ils sont effectivement sis;
- b) Les biens meubles corporels (autres que ceux qui font ci-après l'objet de dispositions particulières) et les billets de banque et autres espèces monétaires

<sup>1</sup> Entrée en vigueur le 8 août 1973, date de l'échange des instruments de ratification, qui a eu lieu à Jerusalem, conformément à l'article 11.

ayant cours légal au lieu de leur émission sont réputés situés au lieu où ils se trouvent à la date du décès du *de cuius* ou, si ces biens sont en cours de transfert, au lieu de leur destination;

- c) Les créances (y compris les obligations, billets à ordre et effets de commerce) sont réputées situées dans l'Etat où le débiteur est domicilié ou, si le débiteur est une personne morale, dans l'Etat où celle-ci a son siège ou exerce ses activités;
- d) Les actions ou parts d'intérêt de personnes morales sont réputées situées dans l'Etat où la personne morale a son siège ou exerce ses activités;
- e) Les navires, aéronefs ainsi que toutes parts de propriété dans des navires ou aéronefs sont réputés situés au lieu de leur immatriculation;
- f) Les biens investis dans une entreprise commerciale ou industrielle, ou rattachés à l'exercice d'une profession libérale et assignés à un établissement stable situé dans l'un ou l'autre des Etats contractants, y compris la clientèle s'y rattachant, sont imposables dans l'Etat en question.

L'expression « établissement stable » s'entend d'un centre d'affaires fixe où s'exerce en totalité ou en partie l'activité d'une entreprise.

Sont notamment considérés comme « établissements stables » :

- i) Un siège de direction;
  - ii) Une succursale;
  - iii) Un bureau;
  - iv) Une usine;
  - v) Un atelier;
  - vi) Une mine, une carrière ou tout autre lieu d'exploitation de ressources naturelles;
  - vii) Un chantier de construction ou de montage en place pendant plus de 12 mois;
- g) Les brevets et marques de fabrique ou de commerce et modèles sont réputés situés au lieu où ils ont été déposés;
  - h) Les droits d'auteur, les droits exclusifs, les droits afférents aux œuvres artistiques et scientifiques ainsi que les droits et licences relatifs à l'exploitation de tous matériaux ou de toutes œuvres artistiques ou scientifiques protégés par des droits d'auteur, par un brevet, une marque de fabrique ou de commerce ou par un modèle sont réputés situés au lieu où les droits en découlant sont exercés;
  - i) Tous les biens autres que les biens susmentionnés sont réputés situés dans l'Etat où le *de cuius* était domicilié à la date du décès.

*Article 4.* Aux fins de la présente Convention, le terme « domicile » désigne le centre des activités et des intérêts essentiels du *de cuius*.

S'il est difficile de déterminer dans lequel des deux Etats se trouvait le domicile, au sens du paragraphe précédent, du *de cuius* ou si ce dernier pouvait être considéré comme ayant son domicile dans les deux Etats, la question est tranchée

par voie d'accord spécial entre les autorités compétentes des deux Etats. A cette fin, un des éléments pris en considération sera de savoir avec lequel des deux Etats le *de cuius* entretenait, au moment du décès, les liens personnels et économiques les plus étroits. Si le *de cuius* n'avait son domicile dans aucun des deux Etats, il est réputé avoir été domicilié dans l'Etat où il résidait. S'il résidait dans les deux Etats, la question du domicile est tranchée par voie d'accord spécial entre les autorités compétentes des deux Etats.

*Article 5.* Les dettes se rattachant à l'un des biens visés à l'article 3 de la présente Convention, ou garanties par l'un de ces biens, sont déduites dans l'Etat où ces biens sont assujettis à l'impôt, pour un montant correspondant à la valeur de ces biens ou de tous autres biens que l'Etat a le droit d'assujettir à l'impôt. Les dettes autres que celles mentionnées ci-dessus sont déduites de la valeur des biens assujettis à l'impôt dans l'Etat où le *de cuius* était domicilié à la date du décès.

Si le montant des dettes qui sont déductibles dans l'un des deux Etats, en vertu du premier paragraphe, dépasse la valeur totale des biens que cet Etat a le droit d'assujettir à l'impôt, le solde sera déduit de la valeur des biens assujettis à l'impôt dans l'autre Etat.

*Article 6.* Ne sont pas imposables les biens qu'une personne décédée qui était domiciliée dans l'un des Etats contractants à la date du décès a légués à l'une des entités suivantes :

- i) L'autre Etat contractant;
- ii) Une collectivité locale de l'autre Etat contractant à des fins religieuses, éducatives, culturelles, charitables ou sociales;
- iii) Une institution qui a été créée ou qui sera créée dans l'autre Etat contractant à l'une des fins susmentionnées et agréée à ce titre par ledit Etat.

*Article 7.* Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention dans la mesure où ces renseignements sont recueillis en vertu de leurs législations fiscales respectives. Tout renseignement ainsi obtenu doit être tenu secret et ne peut être communiqué qu'aux personnes (y compris les autorités judiciaires) chargées de l'établissement et du recouvrement des impôts visés par la Convention ou des recours y relatifs. Nul renseignement n'est fourni s'il est probable que sa communication aura pour effet de révéler un secret ou procédé industriel ou commercial.

*Article 8.* Tout contribuable qui prouve que les impôts auxquels il est assujetti, ou va être assujetti, créent ou risquent de créer un cas de double imposition contrevenant aux principes de la présente Convention peut présenter une objection à l'autorité compétente de l'Etat où il est réputé domicilié en vertu de l'article 4 ou dans lequel le *de cuius* était réputé domicilié à la date du décès en vertu de la présente Convention.

Si l'objection est jugée fondée, l'Etat prend les dispositions nécessaires pour mettre fin à la double imposition.

L'objection peut être présentée dans un délai de trois ans après la fin de l'année civile au cours de laquelle le contribuable s'est avisé de la double imposition.

*Article 9.* Les dispositions de la présente Convention ne seront pas interprétées comme abrogeant ou limitant en aucune façon le droit des personnels

diplomatiques ou consulaires à des exonérations d'une autre nature ou plus favorables dont elles jouissent ou qui pourront leur être accordées.

Les dispositions de la présente Convention ne seront en aucun cas interprétées comme accroissant le poids de l'imposition dans l'un ou l'autre des Etats contractants.

Lorsque l'interprétation ou l'application de la présente Convention suscite des doutes ou crée des difficultés, les autorités compétentes des Etats contractants peuvent trancher la question d'un commun accord.

*Article 10.* Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent adopter la réglementation nécessaire à l'interprétation de la présente Convention et se concerter directement pour la mettre en vigueur.

*Article 11.* La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Jérusalem aussitôt que possible.

La présente Convention entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification et ses dispositions seront applicables aux successions intervenues à partir de cette date. La présente Convention demeurera en vigueur pendant une période de cinq ans à partir de la date de l'échange des instruments de ratification et pour une période illimitée par la suite. Chaque Etat contractant peut toutefois dénoncer la Convention à la fin de ladite période de cinq ans, ou à tout moment après l'expiration de celle-ci, avec un préavis minimal de six mois. Dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable le 1<sup>er</sup> janvier suivant l'expiration dudit préavis de six mois.

FAIT à Rome le 22 avril 1968, correspondant au 24<sup>e</sup> jour du mois de Nissan de l'an 5728, en double exemplaire, en hébreu, en italien et en anglais, chaque texte faisant également foi. Toutefois, en cas de doute, le texte anglais prévaudra.

Pour le Gouvernement  
de l'Etat d'Israël :  
[EHUD AVRIEL]

Pour le Gouvernement  
de la République italienne :  
[GIOVANNI VINCENZO SORO]

## ÉCHANGE DE LETTRES

### I

L'AMBASSADEUR D'ISRAËL

Rome, le 19 février 1970

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer aux Conventions conclues entre la République italienne et l'Etat d'Israël tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et tendant à prévenir la double imposition en matière d'impôts sur les successions, qui ont été signées à Rome le 22 avril 1968<sup>1</sup>.

La première Convention prévoit au paragraphe 2 de l'article 24 que ladite Convention s'appliquera après son entrée en vigueur aux revenus perçus et à la

<sup>1</sup> Voir p. 99 et 151 du présent volume.

fortune possédée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1962, tandis que l'application de la seconde Convention est limitée, en vertu de son article 11, aux successions intervenues à partir de l'entrée en vigueur de la Convention.

Afin d'uniformiser le texte des deux Conventions, je propose au nom de mon Gouvernement que la Convention tendant à prévenir la double imposition en matière d'impôts sur les successions s'applique aux successions intervenues à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1962.

Si cette modification rencontre l'agrément du Gouvernement italien, je propose que la présente lettre et votre réponse en ce sens constituent un accord qui entrera en vigueur en même temps que la Convention tendant à prévenir la double imposition en matière d'impôts sur les successions et fera partie intégrante de ladite Convention et pour la même durée que celle-ci.

Veillez agréer, etc.

AMIEL E. NAJAR

Son Excellence Monsieur Aldo Moro  
Ministre des affaires étrangères  
Rome

## II

### LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Rome, le 21 mars 1970

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date du 19 février 1970 qui était ainsi conçue :

*[Voir lettre I]*

J'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement italien accepte la proposition formulée ci-dessus.

Veillez agréer, etc.

ALDO MORO

Son Excellence Monsieur Amiel Najjar  
Ambassadeur  
Ambassade d'Israël  
Rome

---